



Café Bistro La Chasse-Galerie inc.

STATUTS ET RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX

2019 - 2020

Document adopté par le conseil d'administration le 21 août 2019

| | |
|--|----|
| Article 3.7 : Quorum | 14 |
| Article 3.8 : Droit de parole | 14 |
| Article 3.9 : Droit de proposition..... | 14 |
| Article 3.10 :Droit de vote..... | 14 |
| Article 3.11 :Huis clos | 14 |
| CHAPITRE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION | 15 |
| Section 1 : Juridiction et pouvoirs | 15 |
| Article 5.1 : Description du conseil d'administration..... | 15 |
| Article 5.2 : Pouvoirs et juridictions du conseil d'administration ordinaire | 15 |
| Article 5.3 : Conseil d'administration extraordinaire | 15 |
| Article 5.4 : Création de comités..... | 15 |
| Section 2 : Membres du conseil d'administration | 16 |
| Article 5.6 : Composition | 16 |
| Article 5.7 : Nomination des administrateurs..... | 16 |
| Article 5.8 : Durée du mandat | 16 |
| Article 5.9: Cens d'administrateurs | 16 |
| Article 5.10 : Démission d'un membre du conseil d'administration | 17 |
| Article 5.11 : Destitution d'un membre du conseil d'administration | 17 |
| Section 3 : Rôle et obligations des membres..... | 17 |
| Article 5.12 : Rôles et responsabilité des administrateurs | 17 |
| Article 5.13 : Présence aux réunions du conseil d'administration..... | 17 |
| Article 5.14: Motivation des absences | 17 |
| Article 5.15: Collégialité des administrateurs | 17 |
| Section 4 : Procédures | 17 |
| Article 5.16: Convocation d'un conseil d'administration ordinaire | 17 |
| Article 5.17: Convocation d'un conseil d'administration extraordinaire | 18 |
| Article 5.18: Demande d'un administrateur pour la convocation d'un conseil d'administration extraordinaire | 18 |
| Article 5.19: Quorum | 18 |
| Article 5.20: Droit de parole | 18 |
| Article 5.21: Droit de proposition..... | 18 |
| Article 5.22: Droit de vote..... | 19 |
| Article 5.23: Huis clos | 19 |
| Article 5.24: Vacances..... | 19 |
| Article 5.25: Qualité | 19 |
| Article 5.26: Président de la réunion..... | 19 |
| Article 5.27: Dissidence..... | 20 |
| CHAPITRE 6 : DIRECTION GÉNÉRALE | 21 |

| | |
|--|----|
| Section 1 : Juridiction et pouvoirs | 21 |
| Article 6.1: Description de la direction générale | 21 |
| Article 6.2 : Pouvoirs et juridictions de la direction générale | 21 |
| Section 2 : Membres de la direction générale | 21 |
| Article 6.3 : Élections des membres de la direction générale | 21 |
| Article 6.4 : Composition | 21 |
| Article 6.5 : Présidence | 22 |
| Article 6.6 : Secrétariat général | 22 |
| Article 6.7 : Technicien comptable | 23 |
| Article 6.8 : Gérance..... | 23 |
| Article 6.9 Durée du mandat | 24 |
| Article 6.10 : Présence aux Conseils d'administration et aux Assemblées générales ... | 24 |
| Article 6.11 :Démission d'un membre de la direction | 24 |
| Article 6.12 :Cens de dirigeants..... | 24 |
| Article 6.13 :Destitution d'un membre de la direction | 24 |
| Section 3 : Procédures | 24 |
| Article 6.14 :Convocation d'une réunion ordinaire de la direction générale..... | 24 |
| Article 6.15 : Convocation d'une réunion extraordinaire de la direction générale | 25 |
| Article 6.16 : Quorum | 25 |
| Article 6.17 : Droit de parole..... | 25 |
| Article 6.18 : Droit de proposition..... | 25 |
| Article 6.19 : Droit de vote..... | 25 |
| Article 6.20 : Huis clos | 25 |
| Article 6.21 : Vacances | 26 |
| Article 6.22 : Relation entre les dirigeants | 26 |
| Article 6.23 : Organigramme..... | 26 |
| CHAPITRE 7 : AFFAIRES CORPORATIVES..... | 27 |
| Section 1 : Affaires financières..... | 27 |
| Article 7.1: Année financière..... | 27 |
| Article 7.2: Prévisions budgétaires | 27 |
| Article 7.3: Livres comptables..... | 27 |
| Article 7.4: Effets bancaires..... | 27 |
| Article 7.5: Signatures..... | 27 |
| Article 7.6 : Vérificateur externe | 27 |
| Article 7.7: Contrats, conventions et autres actes | 28 |
| Article 7.8 : Gestion des affaires financières | 28 |
| Section 2 : Dissolution..... | 28 |

| | |
|--|----|
| Article 7.9 : Dissolution de la Chasse-Galerie | 28 |
| Article 7.10 : Liquidation des actifs..... | 28 |
| Section 3 : Indemnisation et assurance de la responsabilité..... | 28 |
| Article 7.11 : Indemnisation | 28 |
| Article 7.12 : Actions intentées par ou pour la Chasse-Galerie | 29 |
| Article 7.13 : Assurance responsabilité | 29 |
| Section 4 : Capital-actions..... | 29 |
| Article 7.14 : Détention d’actions..... | 29 |
| Article 7.15 : Émission d’actions | 30 |
| Article 7.16 : Transfert d’actions..... | 30 |
| Section 6 : Emprunts et représentation de la Chasse-Galerie | 30 |
| Article 7.22 : Pouvoir d’emprunt..... | 30 |
| Article 7.23 : Représentation | 31 |
| Article 7.24 : Signature de documents | 31 |
| CHAPITRE 8 : ÉLECTION DES DIRIGEANTS..... | 32 |
| Section I – Les élections..... | 32 |
| Article 8.1 : Le déclenchement des élections | 32 |
| Article 8.2 : Le déclenchement des élections partielles | 32 |
| Article 8.4 : Le vote..... | 32 |
| Article 8.5 : Le dépouillement des votes | 32 |
| Article 8.6 : Les résultats du vote | 32 |
| Article 8.7 : La contestation des élections | 33 |

CHAPITRE 1 : DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

SECTION 1 : DÉFINITIONS

Dans ces règlements généraux, à moins que le contexte ne s’y oppose, les termes suivants signifient :

| | |
|------------------------------------|--|
| AGE UQTR | Association générale des étudiants de l’Université du Québec à Trois-Rivières et actionnaire de la Chasse-Galerie |
| Administrateur | Personne nommé par le conseil d’administration de l’AGE UQTR siégeant au sein du Conseil d’administration de la Chasse-Galerie |
| assemblée générale | assemblée générale de l’actionnaire de la Chasse-Galerie |
| Association | Association générale des étudiants de l’Université du Québec à Trois-Rivières. |
| Avis de motion | Avis préalable déposé lors d’une instance pour traiter d’un sujet lors de l’instance suivante |
| conseil d’administration | Conseil d’administration de la Chasse-Galerie |
| Chasse-Galerie (CG) | Le Café Bistro La Chasse-Galerie inc. |
| CX | Conseil exécutif de l’AGE UQTR |
| Code Morin | Code de procédure des assemblées délibérantes écrit par Victor Morin |
| Collégialité | Principe qui signifie que tout membre d’une instance doit être solidaire face aux décisions prises par celle-ci |
| Délégué | Personne qui se voit déléguer par l’une des instances de l’AGE UQTR ou de la Chasse-Galerie (assemblée générale, conseil d’administration ou CX) de représenter l’AGE UQTR ou la Chasse-Galerie |
| direction générale ou la direction | Direction générale de la Chasse-Galerie |
| Dirigeant | Membre de la direction générale de la Chasse-Galerie |
| Exécutant ou officier | Membre du conseil exécutif de l’AGE UQTR |
| Filiale | Chasse-Galerie bénéficiant de la personnalité morale et de l’autonomie comptable, mais contrôlée par une Chasse-Galerie mère qui possède plus de 50 % de son capital. |
| Instances | Rassemblement où est exercé un pouvoir de décision et d’action à l’intérieur de la liberté qui est donné par les statuts et règlements généraux de la Chasse-Galerie. Les instances de la CG sont au nombre de trois, soit l’assemblée générale des actionnaires (assemblée générale), le conseil d’administration (conseil d’administration) et la direction (direction générale). Les comités ne forment pas une instance; ils sont des tables de travail servant à traiter les dossiers de la Chasse-Galerie. |
| Loi sur la publicité légale | Ceci désigne la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1) y compris (i) toute modification subséquente et toute loi affectée au remplacement de celle-ci et (ii) tout règlement d’une autorité gouvernementale compétente pris conformément à la Loi sur la publicité légale. |
| Loi sur le transfert | Ceci désigne la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l’obtention de titres intermédiaires (L.R.Q., c. T-11.002), y compris |

| | |
|---------------------|--|
| | (i) toute modification subséquente et toute loi affectée au remplacement de celle-ci et (ii) tout règlement d'une autorité gouvernementale compétente pris conformément à la Loi sur le transfert. |
| LSAQ | Ceci désigne la Loi sur les Chasse-Galeries par actions (L.R.Q., c. S-31.1), y compris (i) toute modification subséquente et toute loi affectée au remplacement de celle-ci de même que (ii) tout règlement d'une autorité gouvernementale compétente pris conformément à la LSAQ. |
| Mandat du dirigeant | Période allant du 1 ^{er} mai d'une année au 30 avril de l'année suivante. |
| Motion de blâme | C'est une sanction morale, un avertissement visant à condamner un acte ou une prise de position d'un officier. |
| Motion de censure | Vote d'une instance pour sanctionner un officier. Il peut entraîner la démission de celui-ci. |
| Chasse-Galerie | Café Bistro La Chasse-Galerie inc. |
| UQTR | Université du Québec à Trois-Rivières |

SECTION 2 : INTERPRÉTATION

Article 1.1 : Genres

Dans ces règlements généraux, à moins que le contexte ne s'y oppose, les genres masculin et féminin sont employés sans distinction et sont mutuellement inclus.

Article 1.2 : Nombre

Dans ces règlements généraux, à moins que le contexte ne s'y oppose, les nombres singuliers et pluriels sont employés sans distinction et sont mutuellement inclus.

Article 1.3 : Intitulés

Les intitulés utilisés pour désigner les titres, chapitres et sections de ces règlements généraux ne le sont qu'à titre de référence et n'ont aucune valeur interprétative.

Les assemblées et réunions de toute instance de l'AGE UQTR sont régies selon les dispositions du Code Morin. Toutefois, en cas de divergence entre les dispositions de cet ouvrage et de ces règlements généraux, ces derniers ont préséance.

Article 1.4 : Modification à la LSAQ

Si une disposition de la LSAQ, identique ou substantiellement similaire à une disposition du présent règlement (ou à laquelle renvoie ou réfère expressément le présent règlement) est (i) modifiée, remplacée ou abrogée par une autorité gouvernementale compétente, ou encore est (ii) déclarée nulle ou inopérante par un tribunal compétent dans un jugement final passé en force de chose jugée, la disposition du présent règlement qui lui est identique ou substantiellement similaire (ou qui y renvoie ou réfère expressément), sera également modifiée, remplacée, abrogée, annulée ou rendue inopérante dans la même mesure, compte tenu des adaptations nécessaires.

Article 1.5 : Nullité d'une partie

Chaque disposition du règlement est censée être séparable de l'ensemble du règlement. Si une disposition du règlement est annulée ou déclarée non exécutoire

ou invalide pour quelque raison que ce soit, cette illégalité ou nullité n'affectera aucunement les autres dispositions du règlement ou leur validité ou force exécutoire.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 : OBJET

Article 2.1 : Nom

La Chasse-Galerie est la filiale de l'Association générale des étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières (AGE UQTR). La filiale régie par ces règlements généraux scellés à Québec et enregistrée le 23 février 2017 en vertu de la Loi sur les Chasse-Galeries par actions, ci-après, L.R.Q., c. S-31.1, dont le numéro de dossier est le 1172557218 au Registraire des Entreprises du Québec.

Article 2.2 : Logo

Le logo de la Chasse-Galerie est celui ci-dessous.



Il est la propriété exclusive de la Chasse-Galerie. Toute personne ou organisme qui désire l'utiliser devra auparavant obtenir une autorisation auprès des membres de la direction générale.

Article 2.3 : Siège social

Le siège de la Chasse-Galerie est établi au local 1027 du pavillon de la vie étudiante de l'Université du Québec à Trois-Rivières, se situant au 3351, boulevard Des Forges, Trois-Rivières (Québec) G9A 5H7.

Article 2.4 : Objectifs

La Chasse-Galerie a pour objectifs :

1. D'acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens, meubles et immeubles à cette fin et en disposer;
2. D'organiser toutes activités de manière à se procurer les fonds nécessaires pour subvenir à son bon fonctionnement;
3. De mettre en place des services répondant aux besoins des étudiants;
4. D'être non-partisan, c'est-à-dire que la Chasse-Galerie ne prend parti pour aucun parti politique municipal, provincial ou fédéral.

Article 2.5 : Modification aux règlements généraux

Toutes modifications de ces règlements généraux doivent se faire conformément aux dispositions de la L.R.Q., c. S-31.1. En cas de divergence entre les dispositions de ces règlements généraux et les lois fédérales, provinciales et municipales en vigueur, ces dernières ont préséance. Pour tout amendement destiné à ajouter, abroger ou à remplacer un article des présents règlements ou des règlements dans leur entier, un avis de motion doit être donné lors d'un conseil d'administration de la

Chasse-Galerie. L'avis de motion devra inclure le libellé de l'amendement. L'instance qui suivra devra disposer de cette proposition, soit en l'acceptant, en l'amendant, en la retenant pour étude et recommandation ou en la refusant. Tout changement à ces règlements généraux doit être adopté aux deux tiers des voix présentes. L'entérinement officiel des modifications doit être fait lors de la prochaine assemblée générale. La direction générale peut, sur résolution unanime, modifier les présents statuts et règlements, afin d'y apporter des corrections mineures si ces corrections se limitent à :

- a. Harmoniser la numérotation des articles, des chapitres et des annexes en cas d'incohérence;
- b. Harmoniser les références à une instance, à un article, à un poste ou à une organisation en cas d'incohérence;
- c. Corriger les erreurs de langue ou impropriétés;
- d. À la suite d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires en ce sens, corriger les articles en vigueur lorsque ceux-ci sont modifiés conformément aux présents statuts et règlements et à ceux de l'AGE UQTR;
- e. Que les décisions prises dans le cadre du présent article soient présentées à un conseil d'administration subséquent pour information.

Article 2.6 : Responsabilité légale

La Chasse-Galerie s'engage par la présente à intervenir, à prendre fait et cause pour tout administrateur ou dirigeant dument autorisé par le conseil d'administration, ainsi que leurs héritiers légaux ou ayant droit; et à défrayer les honoraires, frais judiciaires, extrajudiciaires et déboursés relativement à toutes réclamations, actions ou poursuites judiciaires, de quelque nature que ce soit, intentées à l'encontre des dites personnes pour toute action, fait ou geste accomplis par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions pour et au nom de la Chasse-Galerie, et ce, à compter du 23 février 2017.

SECTION 2 : PROCÉDURES DE DÉLIBÉRATIONS

Article 2.7 : Procédures de délibération

Les assemblées et réunions de toute instance de la Chasse-Galerie sont régies selon les dispositions du Code Morin. Toutefois, en cas de divergence entre les dispositions de cet ouvrage et de ces présents règlements généraux, ces derniers ont préséance.

Article 2.8 : Procédures administratives

En cas d'absence de procédure administrative, la Chasse-Galerie s'engage de suivre toutes les procédures administratives de l'AGE UQTR incluant les politiques administratives et les documents internes administratifs.

SECTION 3 : ÉTHIQUE

Article 2.9 : Éthique dans les instances

Tous représentants appelés à siéger au sein d'une instance et d'un comité de l'AGE UQTR ou de la Chasse-Galerie ou délégués par celle-ci pour la représenter se doivent de respecter le code d'éthique de l'AGE UQTR. En résumé, ils ont le devoir :

1. D'agir avec soin, diligence et compétence dans l'intérêt de l'AGE UQTR et de la Chasse-Galerie;
2. D'éviter de se placer dans une situation où leurs intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de l'AGE UQTR et de la Chasse-Galerie;

3. S'abstenir de prendre part à toute discussion, délibération ou vote si ces intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de l'AGE UQTR et de la Chasse-Galerie;
4. Ne pas faire usage de renseignements ou documents confidentiels au préjudice de l'AGE UQTR et de la Chasse-Galerie en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui;
5. Déclarer au conseil d'administration toute situation dont il a été témoin, où il y a, ou a eu, conflit d'intérêts. Le non-respect de cette clause peut représenter une participation à une tentative de cacher un conflit d'intérêts et rend ce membre inhabile au même titre que le membre directement concerné par le conflit d'intérêts.

Article 2.10 : Éthique dans le travail

Tout personnel embauché pour accomplir une prestation de travail pour le compte de la Chasse-Galerie se doit de respecter le Code de déontologie de l'AGE UQTR, soit de :

1. Sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle envers les clients, fournisseurs et les autres personnes susceptibles de faire des affaires avec l'Association, l'une de ses entreprises ou l'une de ses filiales;
2. Éviter toute situation où il peut trouver un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel;
3. Éviter de se placer dans une situation où ses intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de l'AGE UQTR ou de la Chasse-Galerie;
4. Ne pas faire usage de renseignements ou documents confidentiels au préjudice de l'AGE UQTR ou de la Chasse-Galerie en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

Tout employé permanent de la Chasse-Galerie se doit également respecter le code éthique de l'AGE UQTR.

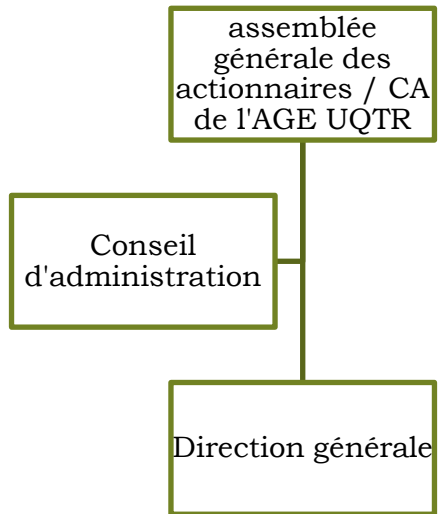
SECTION 4 : STRUCTURE DE LA CHASSE-GALERIE

Article 2.11 : Relation entre les instances

L'assemblée générale de l'actionnaire est composée des membres du conseil d'administration de l'AGE UQTR. L'assemblée générale de l'actionnaire est l'instance qui rectifie toutes les décisions prises en conseil d'administration de la Chasse-Galerie, reçoit le budget annuel et accepte les états financiers de la Chasse-Galerie. La relation entre le conseil d'administration de la Chasse-Galerie et la direction générale, c'est d'établir les lignes directrices dans les projets, de garder un suivi sur l'analyse financière et de la légalisation de la Chasse-Galerie. La relation entre la direction générale et le service de la Chasse-Galerie, c'est que les dirigeants doivent garder un suivi avec les services autant dans les ressources humaines, dans les ressources financières, dans la légalisation, dans la communication et dans la logistique de la Chasse-Galerie. La Chasse-Galerie doit s'informer de manière opportune sur les projets des comités de l'AGE UQTR pour son bon fonctionnement.

ARTICLE 2.12 : ORGANIGRAMME STRUCTUREL

Voici l'organigramme structurel des instances de la Chasse-Galerie :



CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ACTIONNAIRE

SECTION 1 : JURIDICTION ET POUVOIRS

Article 3.1 : Description de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'actionnaire est composée des membres du conseil d'administration de l'AGE UQTR. Elle peut être saisie de toute matière relative à la Chasse-Galerie, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la Loi et par ces règlements généraux, selon qu'elle soit constituée en assemblée générale annuelle ou en assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale de l'actionnaire peut donner un mandat aux membres du conseil d'administration pour qu'ils l'exécutent en son nom.

Article 3.2 : Pouvoirs et juridictions de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de l'actionnaire a le pouvoir de :

1. Déterminer les grandes orientations de la Chasse-Galerie;
2. Déterminer les cibles financières à atteindre;
3. Adopter le procès-verbal de l'assemblée générale de l'actionnaire;
4. Recevoir et accepter le rapport du vérificateur externe pour la dernière année financière;
5. Nommer le vérificateur externe pour le mandat suivant;
6. Adopter les modifications aux règlements généraux de la Chasse-Galerie;
7. Recevoir le budget annuel de la Chasse-Galerie;
8. Entériner les résolutions prises durant l'année du conseil d'administration de la Chasse-Galerie;
9. L'assemblée générale de l'actionnaire est souverain et ses décisions ont préséance sur les décisions des autres instances de la Chasse-Galerie;
10. L'assemblée générale de l'actionnaire a le pouvoir d'élire des administrateurs;
11. En cas d'impossibilité de réunir le conseil d'administration, l'assemblée générale de l'actionnaire a le pouvoir d'entériner des administrateurs.

Article 3.3 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire peut avoir lieu pour disposer de toutes affaires nécessitant la tenue d'une telle assemblée, son ordre du jour ne peut être modifié et seuls les points à l'ordre du jour lors de la convocation peuvent être discutés.

L'assemblée générale extraordinaire possède les mêmes pouvoirs que l'assemblée générale annuelle.

SECTION 2 : PROCÉDURES

Article 3.4 : Convocation d'une assemblée générale annuelle

Les règles concernant la convocation de l'assemblée sont les mêmes que celles prévues par le conseil d'administration de l'actionnaire.

Article 3.5 : Convocation d'une assemblée générale extraordinaire

Les règles concernant la convocation de l'assemblée extraordinaire sont les mêmes que celles prévues par le conseil d'administration de l'actionnaire.

Article 3.6 : Demande de convocation par les actionnaires d'une assemblée générale extraordinaire

L'actionnaire peut, au moyen d'un avis, demander au conseil d'administration la convocation d'une assemblée aux fins énoncées dans sa demande. L'avis doit comporter un ordre du jour faisant état des questions à soumettre à l'assemblée. Il est envoyé à chaque membre du conseil d'administration de la Chasse-Galerie. Le conseil d'administration convoque l'assemblée demandée par les actionnaires dès la réception de l'avis mentionné au paragraphe précédent. À défaut par le conseil d'administration de le faire au plus tard vingt-et-un jours suivant la date de la réception de l'avis, tout membre du conseil d'administration de l'actionnaire peut convoquer l'assemblée.

Article 3.7 : Quorum

Les règles concernant le quorum de l'assemblée sont les mêmes que celles prévues par l'actionnaire.

Article 3.8 : Droit de parole

Les règles concernant le droit de parole durant l'assemblée sont les mêmes que celles prévues par l'actionnaire.

Article 3.9 : Droit de proposition

Les règles concernant le droit de proposition durant l'assemblée sont les mêmes que celles prévues par l'actionnaire.

Article 3.10 : Droit de vote

Les règles concernant le droit de vote durant l'assemblée sont les mêmes que celles prévues par l'actionnaire.

Article 3.11 : Huis clos

Les règles concernant le huis clos durant l'assemblée sont les mêmes que celles prévues par l'actionnaire.

CHAPITRE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : JURIDICTION ET POUVOIRS

Article 5.1 : Description du conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'instance qui est responsable de la bonne gestion des affaires de la Chasse-Galerie. Il voit à orienter, au cours du mandat, le travail de la direction selon le plan d'action annuel et selon les dossiers ponctuels. Il peut donner un mandat à la direction générale ou encore aux administrateurs pour qu'ils l'exécutent en son nom. Le conseil d'administration est l'instance regroupant l'ensemble des administrateurs nommés par le conseil d'administration de l'AGE UQTR.

Tous les membres de l'AGE UQTR peuvent y assister à titre d'observateur s'ils sont invités par le conseil d'administration ou s'ils ont préalablement signalé leur intérêt à la direction générale. L'observateur doit présenter une preuve de sa citoyenneté canadienne ou de sa résidence permanente pour y assister.

Article 5.2 : Pouvoirs et juridictions du conseil d'administration ordinaire

Le conseil d'administration a le pouvoir de :

1. Donner un mandat à la direction ou encore aux administrateurs pour qu'ils l'exécutent en son nom;
2. Déterminer les orientations ponctuelles de la Chasse-Galerie en cours de mandat conformément aux décisions prises en assemblée générale des actionnaires;
3. Réglementer les procédures administratives et financières et modifier toute politique de la Chasse-Galerie;
4. Recevoir les états financiers trimestriels de la Chasse-Galerie et apporter toute modification budgétaire en cours de mandat;
5. Engager tout personnel qu'il juge nécessaire pour assurer une saine gestion de la Chasse-Galerie;
6. Négocier et signer tout entente ou contrat qu'il juge nécessaire pour la Chasse-Galerie;
7. Nommer les membres de la direction générale;
8. Créer des ordres (comités et caucus) et commissions pour traiter de sujets particuliers;
9. Recommander la révocation d'un administrateur à la prochaine réunion de l'assemblée de l'actionnaire.

Article 5.3 : Conseil d'administration extraordinaire

Un conseil d'administration extraordinaire peut avoir lieu pour disposer de toutes affaires nécessitant la tenue d'une telle réunion, selon les pouvoirs et juridictions d'un conseil d'administration ordinaire.

Article 5.4 : Création de comités

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités composés d'administrateurs ou de tiers. Lors de la formation d'un comité, le conseil d'administration pourra par résolution :

1. Déterminer le ou les pouvoirs qui lui seront délégués, le cas échéant;

2. Déterminer le mode de fonctionnement tel que le quorum, les règles de convocation et de procédures;
3. Nommer les membres du comité, ainsi que le président ou le secrétaire, le cas échéant;
4. Établir la durée et la fin du mandat des membres;
5. Déterminer tout autre aspect approprié.

Sauf dans la mesure prévue par la loi, le conseil d'administration ne pourra toutefois pas déléguer des pouvoirs décisionnels relativement à la gestion des activités et des affaires internes de la Chasse-Galerie à un comité qui n'est pas composé exclusivement d'administrateurs, mais pourra cependant confier à un tel comité des pouvoirs d'exécution ou de conseil.

SECTION 2 : MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.6 : Composition

Le conseil d'administration est composé de onze administrateurs. Dans cette composition, il y a trois postes destinés au conseil exécutif de l'AGE UQTR, trois postes destinés aux administrateurs de l'AGE UQTR, quatre postes destinés aux membres étudiants de l'AGE UQTR, un poste non-votant destiné au technicien comptable de l'AGE UQTR et un poste destiné à la gérance de la Chasse-Galerie. Chaque administrateur doit être membre de l'AGE UQTR et ne peut pas être un employé de la Chasse-Galerie à l'exception de la gérance. Les sièges d'administrateurs de l'AGE UQTR ne peuvent pas être occupés par un officier de l'AGE UQTR. Les sièges des membres étudiants de l'AGE UQTR ne peuvent pas être occupés par un administrateur de l'AGE UQTR ni par un exécutant de l'AGE UQTR.

Article 5.7 : Nomination des administrateurs

Tous les administrateurs doivent être nommés en conseil d'administration de l'AGE UQTR. Pour devenir administrateur, il faut remplir l'annexe A.1 de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ), feuille de représentativité qui requiert toutes les coordonnées et le code permanent du postulant. Ce dernier est dès lors réputé être administrateur de la Chasse-Galerie lors d'une confirmation en assemblée générale ou lors d'un conseil d'administration. À l'exception de la gérance, il est automatiquement nommé administrateur lorsque son contrat est adopté par le conseil d'administration de la Chasse-Galerie.

Article 5.8 : Durée du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin le 30 avril suivant son entérinement, à l'exception de la gérance et du technicien comptable de l'AGE UQTR où la fin du mandat qui concorde avec la fin de l'emploi.

Article 5.9: Cens d'administrateurs

Un administrateur cesse automatiquement d'être administrateur dès qu'il cesse d'être membre de l'Association ou lorsque son mandat est terminé ou qu'il a démissionné, qui a été destitué, ou en cas de mort ou maladie incapacitante. À l'exception de la gérance, il cesse d'être administrateur lorsque son contrat est échu, qu'il a été renvoyé, ou encore s'il décède ou est atteint d'une maladie incapacitante.

Article 5.10 : Démission d'un membre du conseil d'administration

Précédant la fin de son mandat, un membre du conseil d'administration qui désire démissionner doit adresser une lettre de démission au conseil d'administration. La démission prend effet dès le dépôt de la lettre au siège social de la Chasse-Galerie.

Article 5.11 : Destitution d'un membre du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut recommander la destitution d'un administrateur auprès de l'actionnaire. Dès lors, sa participation au conseil d'administration sera remise en cause lors de la prochaine assemblée des actionnaires et celui-ci devra statuer sur son sort, à savoir s'il est toujours apte à demeurer administrateur. Dans un tel cas, l'administrateur doit être avisé par écrit de la procédure et aura droit de parole pour s'expliquer.

SECTION 3 : RÔLE ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 5.12 : Rôles et responsabilité des administrateurs

À la suite de sa nomination, chaque administrateur doit agir dans les meilleurs intérêts de la Chasse-Galerie. L'administrateur reste imputable cinq ans après chaque décision prise en conseil d'administration, qu'il soit présent ou absent. Il peut marquer sa dissidence au procès-verbal, comme indiqué à l'article 5.27.

Article 5.13 : Présence aux réunions du conseil d'administration

Tous les administrateurs sont tenus d'assister aux réunions du conseil d'administration. Toute absence doit être justifiée auprès du secrétaire général de la Chasse-Galerie. Tout administrateur absent à deux réunions consécutives ou à trois réunions ordinaires du conseil d'administration au cours d'un mandat peut être destitué en vertu de l'article 5.11. La présence des administrateurs aux conseils d'administration extraordinaires est également obligatoire, mais les absences ne sont pas comptabilisées et ne peuvent être utilisées pour justifier une destitution.

Article 5.14: Motivation des absences

La motivation des absences doit être envoyée dans les cinq jours ouvrables à la suite de l'envoi de la convocation du conseil d'administration ordinaire.

Article 5.15: Collégialité des administrateurs

Tous les administrateurs doivent appliquer et agir en fonction du principe de collégialité face aux décisions prises en conseil d'administration.

SECTION 4 : PROCÉDURES

Article 5.16: Convocation d'un conseil d'administration ordinaire

Un conseil d'administration ordinaire peut être convoqué par le président ou le secrétaire général. À défaut, sur demande écrite d'au moins cinq administrateurs, le secrétaire général est tenu de convoquer une réunion du conseil d'administration. L'avis de convocation doit être émis trois jours ouvrables avant la tenue du conseil; il doit préciser la date, l'heure, le lieu et inclure le projet d'ordre du jour. Il doit aussi aviser de la disponibilité de tous documents relatifs à cette réunion. Au cours d'un mandat, un minimum de quatre conseils d'administration ordinaires doit être convoqué de manière trimestrielle après le dépôt des états financiers trimestriels.

Article 5.17: Convocation d'un conseil d'administration extraordinaire

Un conseil d'administration extraordinaire peut être convoqué par le président ou le secrétaire général. L'avis de convocation doit être émis 24 heures avant la tenue du conseil et doit préciser la date, l'heure, le lieu et inclure l'ordre du jour. Comme il s'agit d'un conseil d'administration extraordinaire, l'ordre du jour de la réunion n'est pas modifiable et il est fermé. Il doit aussi aviser de la disponibilité de tous documents relatifs à ce conseil d'administration.

Article 5.18: Demande d'un administrateur pour la convocation d'un conseil d'administration extraordinaire

La demande écrite d'un administrateur requérant la convocation d'un conseil d'administration extraordinaire doit :

1. Indiquer de façon précise l'objet du conseil d'administration;
2. Être signée par l'administrateur requérant cette convocation;
3. Être appuyée par le nom, le code permanent et la signature d'au moins quatre autres membres du conseil d'administration;
4. Être déposée au siège social de l'Association.

Le président ou le secrétaire général, lorsqu'il est saisi d'une demande écrite et conforme d'un administrateur pour convoquer un conseil d'administration extraordinaire, doit convoquer ce conseil dans les cinq jours ouvrables suivants la réception de cette demande. L'avis de convocation doit être émis 24 heures avant la tenue du conseil. Advenant le cas où le conseil d'administration extraordinaire n'est pas convoqué, les signataires de la demande pourront procéder de leur propre chef à la convocation de la réunion. Ils devront respecter les modalités prévues à l'article 5.17 des règlements généraux concernant la convocation et la tenue d'un conseil d'administration extraordinaire.

Article 5.19: Quorum

Pour toutes assemblées du conseil d'administration, le quorum est constitué d'un nombre d'administrateurs égal à la majorité simple. La gérance ainsi que le technicien comptable de l'AGE UQTR ne comptent pas dans le quorum. Si le quorum n'est plus, la séance se termine à l'instant; toutefois les décisions prises avant le constat de la perte de quorum demeurent valides. Les points qui n'ont pas été traités doivent être automatiquement mis en dépôt. Ceux-ci doivent être ramenés au cours d'une assemblée subséquente. Toutefois, si le nombre d'administrateurs n'atteint pas le quorum, l'assemblée générale de l'actionnaire a le devoir d'entériner les nouveaux administrateurs selon l'article 3.2 alinéa 10.

Article 5.20: Droit de parole

Tous les administrateurs ont le droit de parole lors des réunions du conseil d'administration. De plus, tout autre observateur présent peut se voir accorder le droit de parole par le président d'assemblée, sur consentement unanime des administrateurs présents.

Article 5.21: Droit de proposition

Seuls les administrateurs ont droit de proposition lors des réunions du conseil d'administration. Une proposition peut être amenée et adoptée au cours d'un conseil si celui-ci l'accepte au vote à la majorité simple.

Article 5.22: Droit de vote

Sous réserve de l'article 5.6, alinéa 1, tous les administrateurs ont droit à un vote, à l'exception du technicien comptable de l'AGE UQTR. Le vote par procuration n'est pas admis et en cas d'égalité lors d'un vote ou d'une majorité d'abstentions, une plénière de dix minutes est automatiquement accordée. Une fois la plénière terminée, les administrateurs pourront voter à nouveau sur la proposition ou proposer des amendements. Si après un deuxième vote, la moitié ou plus des membres du conseil d'administration s'abstient à nouveau, ou qu'il y a égalité, la présidence obtient le droit de veto sur la décision. Le vote se fait à la majorité simple, sauf lorsque les présents statuts et règlements le prévoient différemment ou en cas de vote procédural.

Article 5.23: Huis clos

Advenant que le besoin s'en fasse sentir, le conseil d'administration peut décréter le huis clos sur ses travaux. Dans un tel cas, toute personne qui n'est pas membre du conseil d'administration doit se retirer, à l'exception de toute personne autorisée par le conseil d'administration. Cet huis clos peut être annoncé sur la proposition d'ordre du jour. Il peut aussi être imposé au cours d'une réunion, sur résolution adoptée aux deux tiers des membres si le sujet traité doit l'être dans un tel cadre.

Les délibérations tenues à huis clos par le conseil d'administration revêtent un caractère confidentiel qui interdit leur communication, diffusion ou publication à toutes personnes n'y ayant pas assisté. Consécutivement aux délibérations tenues à huis clos, seuls le libellé de chaque proposition qui y fut débattue et le résultat du vote qui fut tenu à son sujet sont rapportés au procès-verbal du conseil d'administration.

Article 5.24: Vacances

Le conseil d'administration peut agir malgré le fait qu'un ou plusieurs postes d'administrateurs soient vacants. Il y a vacances, outre les situations prévues aux articles 327 et 329 du Code civil du Québec (RLRQ, c. CCQ-1991) dans les cas énumérés à l'article 5.9.

Article 5.25: Qualité

Toute personne physique peut être administrateur de la Chasse-Galerie, à l'exception des personnes inhabiles à l'être en vertu des dispositions de l'article 327 du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64.) ou de toute personne qui est déclarée incapable en vertu d'une décision rendue par un tribunal étranger. Tous les administrateurs de la Chasse-Galerie doivent avoir leur citoyenneté canadienne ou leur résidence permanente pour y siéger.

Sauf disposition contraire des statuts et règlements généraux, la qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur d'une Chasse-Galerie. Dans la mesure où un administrateur serait suspendu de la Chasse-Galerie, il sera automatiquement destitué de son poste d'administrateur. Il pourra soumettre sa candidature pour le conseil d'administration de la Chasse-Galerie dès la fin de sa sanction.

Article 5.26: Président de la réunion

Le président de la Chasse-Galerie est par défaut président du conseil d'administration et président de la réunion du conseil d'administration. Autrement ou sur décision contraire prise à majorité simple par les administrateurs au moment

de commencer la réunion, toute personne peut être nommée pour agir à titre de président de la réunion.

Article 5.27: Dissidence

Dissidence d'un administrateur présent à une réunion

L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées au cours de cette réunion, sauf si dissidence, selon le cas :

1. est consignée au procès-verbal des délibérations;
2. fait l'objet d'un avis écrit transmis au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de la réunion;
3. fait l'objet d'un avis écrit remis au président du conseil d'administration ou adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception ou déposé au siège de la Chasse-Galerie immédiatement après l'ajournement de la réunion.

L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence par la suite.

Dissidence d'un administrateur absent d'une réunion

L'administrateur absent d'une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci au cours de laquelle une résolution a été adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence avant l'adoption du procès-verbal, par la transmission d'un avis écrit au président du conseil d'administration ou adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception ou déposé au siège de la Chasse-Galerie.

CHAPITRE 6 : DIRECTION GÉNÉRALE

SECTION 1 : JURIDICTION ET POUVOIRS

Article 6.1: Description de la direction générale

La direction générale est l'instance regroupant les quatre dirigeants de la Chasse-Galerie. Il a le devoir d'administrer les affaires courantes de la Chasse-Galerie, le tout sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la loi et par le Conseil d'administration, conformément aux présents règlements généraux. Il doit tout mettre en œuvre pour appliquer les décisions prises et les mandats donnés par le conseil d'administration ou l'assemblée générale. Il représente la Chasse-Galerie vis-à-vis les divers organismes, instances et personnes extérieures. Les membres de la direction font partie du conseil d'administration et siègent au conseil d'administration à titre d'administrateur.

Tous les membres de l'AGE UQTR peuvent assister aux réunions de la direction s'ils sont invités par la direction générale. L'observateur doit présenter une preuve de sa citoyenneté canadienne ou de sa résidence permanente pour y assister.

Article 6.2 : Pouvoirs et juridictions de la direction générale

La direction générale a le pouvoir :

1. D'être saisi de toutes affaires relatives à la Chasse-Galerie, à la gestion de ses affaires et des services que celle-ci dispense;
2. D'engager des dépenses prévues au budget de la Chasse-Galerie, selon les limites imposées;
3. D'engager des dépenses non prévues au budget allant jusqu'à 10 000 \$;
4. De procéder à l'embauche ou au renouvellement de personnel sans contrat, et ce, selon les enveloppes budgétaires entérinées par le conseil d'administration;
5. De coordonner et de voir au bon fonctionnement des divers comités;
6. De prévoir diverses formes de financement autre qu'une contribution obligatoire pourvu que cela maintienne l'autonomie de la Chasse-Galerie.

SECTION 2 : MEMBRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Article 6.3 : Élections des membres de la direction générale

Les élections générales des dirigeants de la direction ont lieu une fois par année, selon le chapitre des élections des dirigeants. En cours de mandat, lorsqu'il y a des vacances au sein de la direction générale, le conseil d'administration est habilité à nommer un officier jusqu'aux prochaines élections dû à la fin du mandat, toujours selon le chapitre des électorales des dirigeants prévus à cette fin.

À l'exception de la gérance, celui-ci est nommé à son poste via l'adoption de son contrat en conseil d'administration.

Article 6.4 : Composition

La direction générale est composée par les quatre dirigeants élus de la Chasse-Galerie qui sont le président, le secrétaire général, le technicien comptable (qui agit à titre de trésorier) et la gérance. La présidence et le secrétariat général doivent obligatoirement

être membres de l'AGE UQTR pour y siéger et ne peuvent pas cumuler les statuts d'officiers et d'employés de l'AGE UQTR et de la Chasse-Galerie.

Article 6.5 : Présidence

Le président a pour description de tâches les points suivants :

1. Il est le porte-parole de la Chasse-Galerie;
2. Il est membre d'office de tous les conseils, comités et commissions de la Chasse-Galerie. Il y a le droit de parole et de vote;
3. Il représente la Chasse-Galerie dans toutes les instances pertinentes pour la Chasse-Galerie, afin de défendre leurs droits, leurs intérêts et leurs idées;
4. Il est l'un des trois dirigeants à pouvoir signer les documents officiels au nom de la Chasse-Galerie et est cosignataire des comptes bancaires de la Chasse-Galerie;
5. Il préside les réunions de la direction générale;
6. Il guide et aide chacun des dirigeants dans l'avancement de leurs projets relatifs à la Chasse-Galerie;
7. Il est responsable des relations entre les employés permanents de la Chasse-Galerie et la direction générale;
8. Il est responsable de l'intégration des dirigeants, tant au début qu'en cours de mandat;
9. Il veille à entretenir l'image de la Chasse-Galerie.

Article 6.6 : Secrétariat général

Le secrétaire général a pour description de tâches les points suivants :

1. Il assiste et conseille le président dans ses fonctions, notamment en ce qui a trait aux instances et au travail des membres de la direction générale;
2. Il assiste et conseille le président dans ses fonctions auprès des instances de l'UQTR;
3. Il est gardien du sceau de la Chasse-Galerie;
4. Il assure l'intérim en cas de vacance de la présidence;
5. Il est responsable du secrétariat général et légal de la Chasse-Galerie;
6. Il est l'un des trois dirigeants à pouvoir signer les documents officiels au nom de la Chasse-Galerie et est cosignataire des comptes bancaires de la Chasse-Galerie;
7. Il a l'obligation de rapporter toutes les irrégularités légales au conseil d'administration et au besoin de requérir conseil à ce titre auprès d'un professionnel du milieu juridique;
8. Il est responsable d'émettre les convocations et les ordres du jour de la direction générale, du conseil d'administration et de l'assemblée générale;
9. Il doit s'assurer que la liste des administrateurs et de leurs coordonnées est mise à jour et que les informations qui s'y trouvent sont les bonnes, et ce, tant dans les registres de la Chasse-Galerie qu'auprès du Registraire des entreprises du Québec et à la Régie des alcools, des jeux et des courses du Québec;
10. Il voit au respect des règlements généraux et politiques internes de la Chasse-Galerie ainsi qu'au respect de l'ensemble des lois et règlements en vigueur;
11. Il développe, conjointement avec le président, des outils administratifs facilitant le travail des dirigeants et visant à mieux coordonner leurs efforts;

12. Il est responsable de veiller à ce que la direction générale agisse de façon conséquente aux statuts et règlements généraux, aux politiques de l'AGE UQTR et de la Chasse-Galerie, aux différentes résolutions adoptées et au plan d'action propre à chaque officier;
13. Il veille, en collaboration avec le président, à ce que les dirigeants remplissent leur mandat;
14. Il organise et s'assure du bon déroulement du conseil d'administration de la Chasse-Galerie;
15. Il s'assure de la bonne formation des administrateurs et organise au moins une journée de formation pour combler cette dernière en partenariat de l'AGE-UQTR.

Article 6.7 : Technicien comptable

Le technicien comptable a pour description de tâches les points suivants :

1. Il est responsable de la gestion des deniers de la Chasse-Galerie;
2. Il est l'un des trois dirigeants à pouvoir signer les documents officiels au nom de la Chasse-Galerie et est cosignataire des comptes bancaires de la Chasse-Galerie;
3. Il a l'obligation de rapporter toutes les irrégularités financières ou administratives au conseil d'administration;
4. Il doit produire les états financiers trimestriels et les présenter au conseil d'administration;
5. Il s'occupe des commandites et des subventions accordées par la Chasse-Galerie;
6. Il prépare le budget de la Chasse-Galerie et en assure son suivi;
7. Il prépare les analyses financières nécessaires à la gestion de la Chasse-Galerie;
8. Il est responsable de l'application de toutes les politiques financières et de toutes les politiques qui concernent les services de la Chasse-Galerie;
9. Il entretient des bons liens avec les assureurs de la Chasse-Galerie;
10. Il est responsable du bon fonctionnement des services de la Chasse-Galerie.

Article 6.8 : Gérance

La gérance a pour description de tâches et de responsabilités les points suivants :

1. Prévoir et effectuer les commandes;
2. Être responsable de l'ensemble des ressources humaines;
3. S'assurer du maintien de la propreté et du bon fonctionnement des équipements;
4. Être responsable de la bonne gestion du permis d'alcool;
5. S'occuper des inventaires et de l'approvisionnement auprès des fournisseurs;
6. Faire les suivis auprès des fournisseurs;
7. Être responsable de l'offre des produits pour la Chasse-Galerie;
8. Être responsable des prix de vente des différents produits;
9. Faire le suivi des dépenses;
10. Faire les rapports de vente;
11. Compter les caisses et les ventes des différents quarts de travail;
12. Voir à l'organisation et à la supervision d'activités;
13. Développer de nouveaux projets;
14. Faire le premier contact lors de la négociation ou la renégociation de contrat auprès des fournisseurs;
15. Donner les accès pour les employés de la Chasse-Galerie;
16. Voir à l'organisation spatiale des lieux de la Chasse-Galerie et du 1012;

17. Être responsable des équipements et de son entretien;
18. Siéger sur les différents comités concernant la Chasse-Galerie et le 1012;
19. Responsable de la réception et du traitement des plaintes concernant la Chasse-Galerie et le 1012;
20. Avoir un droit de regard sur la clientèle;
21. Pourvoir les tâches énumérées sur son contrat de travail;
22. Être l'un des cosignataires des comptes bancaires de la Chasse-Galerie.

Article 6.9 Durée du mandat

Le mandat d'un dirigeant est d'une durée d'un an. Le mandat débute le premier mai d'une année pour se terminer le 30 avril de l'année suivante. Tous les dirigeants sont rééligibles en respect du chapitre des élections des dirigeants et à condition d'avoir les qualités requises pour occuper une fonction¹ et à moins d'avoir été destitué en assemblée générale pour sa destitution. Un membre ne peut faire plus de l'équivalent de 36 mois au sein de la direction de la Chasse-Galerie, qu'ils soient consécutifs ou non, à moins d'avoir reçu une autorisation spéciale du conseil d'administration. Le vote pour entériner une telle résolution doit se faire aux deux tiers. À l'exception de la gérance, sa durée du mandat est déterminée via son contrat adopté en conseil d'administration.

Article 6.10 : Présence aux Conseils d'administration et aux Assemblées générales

En tant qu'administrateur de la Chasse-Galerie, les membres de la direction se doivent d'être présents aux réunions conseil d'administration et aux assemblées générales de toutes catégories.

Article 6.11 : Démission d'un membre de la direction

Si, avant la fin de son mandat, un membre de la direction désire démissionner, il doit présenter une lettre de démission soit à la direction générale ou au conseil d'administration.

Article 6.12 : Cens de dirigeants

Un dirigeant, à l'exception de la gérance, cesse automatiquement d'être dirigeant dès qu'il cesse d'être membre de l'AGE UQTR, lorsque son mandat est terminé, lorsqu'il remet sa démission, lorsqu'il est destitué, ou en cas de mort ou de maladie incapacitante.

Article 6.13 : Destitution d'un membre de la direction

Les administrateurs de la Chasse-Galerie peuvent proposer une motion de blâme ou de censure au dirigeant qui ne remplit pas ses responsabilités et son mandat. Un dirigeant qui reçoit plus d'une motion de blâme au cours du même mandat est automatiquement soumis à un vote de censure. Le dirigeant est automatiquement destitué de ses fonctions suivant une motion de censure.

SECTION 3 : PROCÉDURES

Article 6.14 : Convocation d'une réunion ordinaire de la direction générale

Une réunion ordinaire de la direction peut être convoquée par le secrétaire général ou par le président en cas de besoin. L'avis de convocation doit être émis trois jours

¹ Les situations prévues aux articles 327 et 329 du Code civil du Québec (RLRQ, c. CCQ-1991

ouvrables avant la tenue du conseil et doit fixer la date, l'heure, le lieu et inclure le projet d'ordre du jour. Il doit aussi aviser de la disponibilité de tous documents relatifs à cette réunion.

Article 6.15 : Convocation d'une réunion extraordinaire de la direction générale

Une réunion extraordinaire de la direction peut être convoquée par le secrétaire général ou par le président (en cas de besoin). À moins d'avoir obtenu le consentement unanime des membres, un avis de convocation verbal ou par courriel doit être émis au moins 24 heures avant la réunion.

Article 6.16 : Quorum

Le quorum de toutes réunions est constitué de 50 % des dirigeants élus, plus un dirigeant. Si le quorum est perdu, la séance se termine à l'instant; toutefois les décisions prises avant le constat de la perte de quorum demeurent valides. Les points qui n'ont pas été traités sont automatiquement mis en dépôt. Ceux-ci doivent être ramenés au cours d'une assemblée subséquente.

Article 6.17 : Droit de parole

Tous les dirigeants ont le droit de parole lors des réunions. De plus, tout autre observateur présent peut se voir accorder le droit de parole avec l'accord de la présidence d'assemblée, sur consentement unanime des dirigeants présents. Les membres peuvent assister, à titre d'observateur et sans droit de parole, aux délibérations de la direction générale s'ils sont invités par la direction.

Article 6.18 : Droit de proposition

Seuls les dirigeants ont droit de proposition lors des réunions. Une proposition peut être amenée et adoptée au cours d'un conseil suivant un vote à majorité.

Article 6.19 : Droit de vote

Tous les dirigeants ont droit à un vote. Le vote par procuration n'est pas permis et en cas d'égalité lors d'un vote ou d'une majorité d'abstentions, une plénière de dix minutes est automatiquement accordée. Si après un deuxième vote, la moitié ou plus des membres du conseil d'administration s'abstiennent à nouveau ou s'il y a égalité, la présidence obtient le droit de veto sur la décision. Le vote se fait à la majorité, sauf lorsque les présents statuts et règlements le prévoient différemment ou en cas de vote procédural.

Article 6.20 : Huis clos

Advenant que le besoin s'en fasse sentir, la direction générale peut décréter le huis clos sur ses travaux. Dans un tel cas, toute personne qui n'est pas membre de la direction générale doit se retirer, à l'exception de toute personne invitée par la direction générale. Cet huis clos doit être indiqué sur la proposition d'ordre du jour. Toutefois, sur résolution adoptée aux deux tiers des membres, le huis clos peut être ordonné, afin d'exclure tous les observateurs du lieu des délibérations. Les délibérations tenues à huis clos par la direction générale revêtent un caractère confidentiel qui interdit leur communication, diffusion ou publication à toutes personnes n'y ayant pas assisté. Consécutivement aux délibérations tenues à huis clos, seul le libellé de chaque proposition qui y fut débattue et le résultat du vote qui fut tenu à son sujet sont rapportés au procès-verbal de la direction générale.

Article 6.21 : Vacances

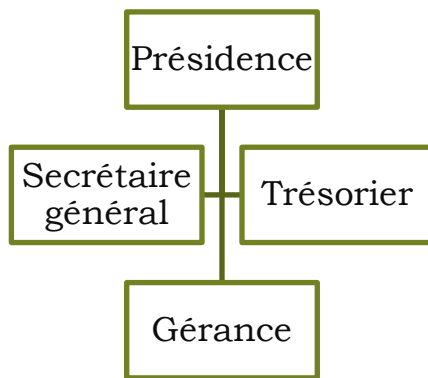
La direction générale peut agir malgré le fait qu'un ou plusieurs postes d'officier soient vacants. Il y a vacances, outre les situations prévues aux articles 327 et 329 du Code civil du Québec (RLRQ, c. CCQ-1991 dans les cas énumérés à l'article 6.12. Advenant la vacance d'un ou des postes, le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 5.2, alinéa 7, des présents règlements généraux, désignera un remplaçant pour pourvoir le poste vacant.

Article 6.22 : Relation entre les dirigeants

La relation du président avec le secrétaire général et le trésorier, c'est d'apporter un support aux dirigeants dans leur projet de la Chasse-Galerie. La relation du président avec la gérance, c'est d'être le représentant des relations internes avec la gérance au sein de l'UQTR concernant la Chasse-Galerie et le suivi des projets de la Chasse-Galerie. La relation entre le secrétaire général et la gérance, c'est de s'assurer que la gérance suit les lois, les règlements et les politiques qui concernent le service de la Chasse-Galerie. La relation entre le trésorier et la gérance, c'est de veiller que la gérance maintienne une santé financière viable.

Article 6.23 : Organigramme

Voici l'organigramme de la direction générale :



CHAPITRE 7 : AFFAIRES CORPORATIVES

SECTION 1 : AFFAIRES FINANCIÈRES

Article 7.1: Année financière

L'année financière de la Chasse-Galerie débute le premier mai et se termine le 30 avril de chaque année.

Article 7.2: Prévisions budgétaires

Au plus tard le 30 septembre de chaque année financière, l'assemblée générale annuelle ou le conseil d'administration de l'actionnaire doit adopter des prévisions budgétaires relatives à cette année financière.

Ces prévisions budgétaires peuvent être révisées, confirmées, modifiées ou infirmées au besoin, au cours de l'année financière par le conseil d'administration. La direction générale peut déposer un budget intérimaire au conseil d'administration avant l'adoption du budget.

Article 7.3: Livres comptables

Les états financiers de la Chasse-Galerie sont conservés à son siège social et peuvent être consultés par tous membres du conseil d'administration de l'AGE UQTR et ce, en présence du technicien comptable de l'AGE UQTR ou de son représentant.

Les données financières sont de nature confidentielle, le membre qui en prend connaissance ne doit pas divulguer ces informations à quiconque en signant un document de confidentialité au préalable.

Article 7.4: Effets bancaires

Toutes dépenses de la Chasse-Galerie doivent être réglées par chèque, carte de crédit ou par paiement électronique.

Article 7.5: Signatures

Tous chèques et toutes conventions autorisant un paiement électronique doivent être signés par deux personnes autorisées à agir à cette fin.

Conformément aux articles 6.5, alinéa 4, 6.6, alinéa 6, 6.7, alinéa 2, 6.8, alinéa 22, le président, le technicien ou technicienne comptable de l'AGE UQTR, la gérance et le Secrétaire général, conformément à l'article 6.6, alinéa 6, sont autorisés à signer tous chèques émis par la Chasse-Galerie et toutes conventions autorisant un paiement électronique de la Chasse-Galerie.

Le conseil d'administration peut désigner et autoriser toute autre personne étant membre de la direction générale ou du conseil d'administration à signer un chèque émis par la Chasse-Galerie et une convention autorisant un paiement électronique par la Chasse-Galerie.

Article 7.6 : Vérificateur externe

Des missions d'examen doivent être effectuées à la fin de chaque année financière. Le vérificateur externe des finances de la Chasse-Galerie doit être nommé par l'assemblée générale annuelle de l'actionnaire et son rapport doit être présenté à l'assemblée générale annuelle de l'actionnaire.

Le conseil d'administration doit voir à ce que les recommandations du vérificateur externe soient appliquées.

Article 7.7: Contrats, conventions et autres actes

Tous contrats, toutes conventions et tous autres actes susceptibles d'engager la Chasse-Galerie doivent être adoptés par le conseil d'administration, selon leurs juridictions.

Conformément aux articles 6.5, alinéa 4 et 6.7, alinéa 2, le président et le technicien comptable de l'AGE UQTR de la Chasse-Galerie, ou le secrétaire général, conformément à l'article 6.6, alinéa 6, sont autorisés à signer tous contrats, conventions et autres actes émis par la Chasse-Galerie.

Le conseil d'administration peut désigner et autoriser toute autre personne étant membre de la direction générale ou du conseil d'administration à signer un contrat, une convention ou un acte.

Article 7.8 : Gestion des affaires financières

Toutes les affaires financières de la Chasse-Galerie doivent être gérées en conformité avec les politiques internes de l'AGE UQTR et de la Chasse-Galerie qui s'y rapportent.

SECTION 2 : DISSOLUTION

Article 7.9 : Dissolution de la Chasse-Galerie

L'assemblée générale ou le conseil d'administration de l'actionnaire sont les seules instances ayant les pouvoirs de dissoudre la Chasse-Galerie. Pour le faire, un avis de motion doit être apporté lors d'une instance précédant celle qui traitera de la dissolution. Lors du vote de dissolution, la proposition doit être adoptée aux deux tiers pour être valide. Si la proposition est adoptée, celle-ci met fin à l'instance et la procédure de liquidation des actifs débute par la suite.

Article 7.10 : Liquidation des actifs

En cas de dissolution, la première étape est de régler les paiements des divers créanciers. Par la suite, la totalité des sommes restantes doit être dévolue à un fonds destiné à la remise de bourses à des étudiants de l'UQTR.

SECTION 3 : INDEMNISATION ET ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ

Article 7.11 : Indemnisation

Sous réserve de ce qui suit, la Chasse-Galerie doit indemniser ses administrateurs (y incluant tout administrateur « passif » ou « de facto » ou tout actionnaire ou tiers qui a exercé un pouvoir du conseil d'administration qui a été restreint ou retiré par une convention unanime des actionnaires), ses dirigeants, leurs prédécesseurs, ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui, à sa demande, remplit ou a rempli des fonctions similaires pour la Chasse-Galerie ou pour un autre groupement, de tous leurs frais et dépenses raisonnables faits dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement,

ou qui ont été occasionnés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites dans lesquelles ils étaient impliqués, dans la mesure où :

1. Cette personne a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Chasse-Galerie ou, selon le cas, dans l'intérêt du groupement dans lequel elle occupait la fonction d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la Chasse-Galerie;
2. Dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende, cette personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La Chasse-Galerie doit en outre avancer à ces personnes les sommes nécessaires pour assumer les frais de leur participation à une procédure visée aux articles 7.11.1 et 7.11.2 du présent règlement et les dépenses y afférentes.

Dans l'éventualité où un tribunal ou toute autre autorité compétente établit que les conditions énoncées aux articles 7.11.1 et 7.11.2 ne sont pas respectées, ou que la Chasse-Galerie ne peut indemniser cette personne, celle-ci doit rembourser à la Chasse-Galerie toute indemnisation déjà versée en application du présent article. De plus, la Chasse-Galerie ne peut indemniser une personne visée au présent article lorsque le tribunal a constaté qu'elle a commis une faute lourde ou intentionnelle. Cette personne doit alors rembourser à la Chasse-Galerie toute indemnisation déjà versée, le cas échéant.

Sujets à l'exonération de responsabilité prévue à l'article 158 de la LSAQ, les administrateurs qui ont approuvé le versement d'une indemnisation en violation du présent article seront solidairement tenus de restituer à la Chasse-Galerie toute indemnisation que cette personne ne rembourse pas à la Chasse-Galerie, cette dernière leur en devenant corrélativement débitrice personnellement.

Article 7.12 : Actions intentées par ou pour la Chasse-Galerie

La Chasse-Galerie peut, avec l'approbation du tribunal, dans le cadre d'une action intentée par elle ou par un groupement visé à l'article 7.11 du présent règlement ou pour le compte de l'un ou de l'autre, contre une personne visée à l'article 7.11 du présent règlement, avancer à cette personne les sommes raisonnables nécessaires à une telle action ou l'indemniser des frais et dépenses raisonnables entraînés par son implication dans une telle action, si cette personne satisfait aux conditions énoncées à l'article 7.11 du présent règlement.

Article 7.13 : Assurance responsabilité

La Chasse-Galerie peut souscrire une assurance couvrant la responsabilité que peuvent encourir ses administrateurs, ses dirigeants et ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui agit ou a agi en cette qualité ou qui, à la demande de la Chasse-Galerie, agit ou a agi en cette qualité pour un autre groupement. Toutefois, cette couverture d'assurance est sujette aux exclusions et restrictions imposées par l'assureur et celles prévues par la loi.

SECTION 4 : CAPITAL-ACTIONS

Article 7.14 : Détention d'actions

L'AGE UQTR détient 100% des actions votantes.

Article 7.15 : Émission d'actions

L'assemblée générale de l'actionnaire est la seule instance ayant les pouvoirs d'émettre des actions de la Chasse-Galerie. Pour ce faire, un avis de motion doit être apporté lors d'une instance précédant celle qui traitera de l'émission d'action. Lors du vote, la proposition doit être adoptée aux deux tiers pour être valide. Aucune émission d'action ne doit faire en sorte que l'AGE UQTR ait moins de la majorité des actions.

Article 7.16 : Transfert d'actions

Sous réserve des dispositions de la LSAQ (notamment celles prévues aux articles 83 et 84 de la LSAQ concernant les actions non entièrement payées) et celles du présent règlement, le transfert des actions de la Chasse-Galerie est régi par la Loi sur le transfert.

La Chasse-Galerie peut demander à tout cessionnaire ou acquéreur de lui transmettre, avant de procéder à l'inscription du transfert d'une action, une déclaration assermentée et/ou tout document démontrant, justifiant ou confirmant le transfert ou la transmission d'actions.

La Chasse-Galerie procède à l'inscription du transfert d'une action sur présentation du certificat d'actions endossé qui la représente accompagnée d'une demande d'inscription du transfert ou, dans le cas d'une action sans certificat, sur réception des instructions lui ordonnant d'inscrire le transfert de cette valeur mobilière, dès lors que les conditions prévues à l'article 85 de la Loi sur le transfert sont réunies.

À la suite de l'inscription du transfert, la Chasse-Galerie procède soit à l'émission du ou des certificats d'actions appropriés pour des actions avec certificat ou transmet un avis de détention pour des actions sans certificat.

L'assemblée générale ou le conseil d'administration de l'actionnaire sont les seules instances ayant les pouvoirs de transférer des actions de la Chasse-Galerie. Pour le faire, un avis de motion doit être apporté lors d'une instance précédant celle qui traitera du transfert d'action. Lors du vote, la proposition doit être adoptée aux deux tiers pour être valide.

Aucun transfert d'action ne doit faire en sorte que l'AGE UQTR ait moins de la majorité des actions.

SECTION 6 : EMPRUNTS ET REPRÉSENTATION DE LA CHASSE-GALERIE

Article 7.22 : Pouvoir d'emprunt

Sauf disposition contraire d'une convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration peut, pour le compte de la Chasse-Galerie :

1. Contracter des emprunts;
2. Émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer ses titres de créance;
3. La rendre caution de l'exécution d'une obligation d'une autre personne;
4. Hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir l'exécution de toute obligation.

Article 7.23 : Représentation

Tout administrateur ou toute personne désignée par le conseil d'administration est autorisé et a le pouvoir :

1. De représenter la Chasse-Galerie pour répondre à tout bref de saisie-arrêt avant ou après jugement qui peut lui être signifié;
2. De préparer des affidavits qui peuvent être nécessaires en cas d'opposition ou autres procédures judiciaires;
3. De faire toute demande de dissolution ou liquidation ou toute requête pour mise en faillite contre tout débiteur de la Chasse-Galerie;
4. D'être présent et de voter aux assemblées des créanciers et d'octroyer des procurations à ce sujet;
5. De répondre à tout interrogatoire et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la Chasse-Galerie. Le conseil d'administration peut nommer par résolution toute personne pour représenter la Chasse-Galerie en toute occasion particulière en regard à toute autre affaire.

Article 7.24 : Signature de documents

Sauf décision contraire du conseil d'administration, les contrats, conventions, ententes, documents et actes écrits conclus dans le cours normal des activités de la Chasse-Galerie, incluant les quittances et mainlevées, nécessitant la signature de la Chasse-Galerie peuvent être valablement signés par le président, le technicien comptable (de l'AGE UQTR) ou le secrétaire général de la Chasse-Galerie. Le conseil d'administration peut également désigner toute autre personne pour signer, seule ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, et pour livrer au nom de la Chasse-Galerie tous les contrats, conventions, ententes, documents et actes écrits, et telle autorisation peut être donnée par résolution en termes généraux ou spécifiques.

CHAPITRE 8 : ÉLECTION DES DIRIGEANTS

SECTION I - LES ÉLECTIONS

Article 8.1 : Le déclenchement des élections

Les élections annuelles des dirigeants ont lieu au premier conseil d'administration de chaque mandat.

Seuls les administrateurs de la Chasse-Galerie peuvent postuler

Seule la gérance n'est pas concernée par ce chapitre, mais par la politique de dotation et de gestion des contrats d'employés de l'AGE UQTR.

Article 8.2 : Le déclenchement des élections partielles

La direction générale (direction générale) ou le conseil d'administration (conseil d'administration) peuvent déclencher une élection suivant la démission ou la destitution d'un dirigeant de la direction générale ou la vacance d'un poste.

Article 8.4 : Le vote

L'élection est effectuée, par le conseil d'administration de la Chasse-Galerie, lors du conseil d'administration ordinaire suivant la clôture des mises en candidature ou d'un conseil d'administration extraordinaire convoqué à cette fin.

8.4.1 Avant le vote, une période de deux (2) minutes doit être accordée à chaque candidat pour qu'il présente son programme aux membres du conseil d'administration.

Ils peuvent ensuite questionner le candidat, sans limites de temps.

8.4.2 Tous les membres du conseil d'administration, y compris les dirigeants de la direction générale, ont le droit de vote lors des élections partielles.

Le vote par procuration n'est pas permis.

8.4.3 Le mode de scrutin est le vote secret.

Les bulletins de vote sont remis par le président et le secrétaire d'assemblée du conseil d'administration. Ces derniers doivent s'assurer que chaque membre n'a eu qu'un seul bulletin.

8.4.4 Les électeurs et les électrices doivent pouvoir exprimer leur insatisfaction vis-à-vis des candidats en votant pour la chaise.

Article 8.5 : Le dépouillement des votes

8.5.1 Les votes sont compilés par le président et le secrétaire d'assemblée du conseil d'administration.

8.5.2 Les candidats peuvent déléguer une personne pour assister au comptage des votes.

8.5.3 Les bulletins de vote qui présentent le marquage de plus d'un candidat (incluant la chaise) sont rejetés.

Article 8.6 : Les résultats du vote

8.6.1 Pour être élu à un poste de dirigeant de la direction générale de la Chasse-Galerie, un candidat seul en lice doit recueillir la majorité simple des voix exprimées. Lorsqu'il y a plus d'un candidat en lice, le candidat ayant obtenu le plus de voix est élu.

8.6.2 Le dévoilement du nom de l'élu est fait par le président d'assemblée du conseil d'administration.

8.6.3 Une résolution du conseil d'administration doit entériner l'élection du nouveau dirigeant.

8.6.4 Les bulletins de vote sont détruits dès l'entérinement de l'élection du nouveau dirigeant.

Article 8.7 : La contestation des élections

8.7.1 Un candidat peut contester les résultats de l'élection et demander le recomptage des bulletins de vote.

Le recomptage a lieu automatiquement.

8.7.2 Toute contestation doit être faite avant l'entérinement par le conseil d'administration de l'élection.